

ARRÊTÉ

urgent restreignant la navigation en eaux du lac de Neuchâtel, du lac de Morat, de la rivière de la Thièle et du canal de la Broye

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978

vu les constatations faites par l'EMCC relatives à l'élévation exceptionnelle du niveau des lacs et cours d'eau et les nouvelles dispositions appliquées par les cantons limitrophes

vu la clause de police sur la proposition de la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité

arrête

Art. 1

¹ La navigation est interdite sur la rivière de la Thièle, sur tout le territoire vaudois.

² La navigation de nuit au sens de l'art. 2 lit. b ch. 6 de l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI) est interdite sur le lac de Neuchâtel, sur le lac de Morat et sur le canal de la Broye, sur tout le territoire vaudois.

³ La vitesse dans les zones riveraines intérieures et extérieures au sens de l'art. 53 de l'ONI du lac de Neuchâtel et du lac de Morat est limitée à 10 km/h et ce jusqu'à 300 mètres de la rive, uniquement afin d'accoster, de partir ou de stationner et obligatoirement par la voie la plus courte, sur tout le territoire vaudois.

⁴ La vitesse dans le canal de la Broye est limitée à 5 km/h, sur tout le territoire vaudois.

Art. 2

¹ Seul le trafic professionnel, à l'exception du trafic touristique, est autorisé à naviguer sans restrictions sur le lac de Neuchâtel, sur le lac de Morat.

Art. 3

¹ La baignade, les activités de plongée subaquatique ainsi que toutes autres activités sont fortement déconseillées dans ces mêmes eaux. Chaque commune décide le cas échéant d'interdire ces activités en fonction notamment de la qualité sanitaire de l'eau, de ses infrastructures et des conditions de baignade garantissant la sécurité des baigneurs.

Art. 4

¹ Une grande vigilance est recommandée pour tout accès aux rives du lac de Neuchâtel, du lac de Morat, de la rivière de la Thièle et du canal de la Broye, pour toutes les parties vaudoises.

Art. 5

¹ Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

Art. 6

¹ Le présent arrêté abroge l'arrêté urgent restreignant la navigation en eaux du lac de Neuchâtel, du lac de Morat, de la rivière de la Thièle et du canal de la Broye du 16 juillet 2021.

² Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Les restrictions en faisant l'objet sont valables jusqu'à ce que la cote de 430.00 mètres au-dessus du niveau de la mer soit atteinte pour le Lac de Neuchâtel. La validité du présent arrêté sera ensuite réappréciée.

³ Il sera publié dans la Feuille des avis officiels.